

des travaux publics, des chemins de fer et du wharf soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les dits agents peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Commissaire de la République, donner les enseignements de même nature.

*Art. 4. ter.* — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas par une décision du Commissaire de la République laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1936.

DESANTI.

*ARRETE N° 55 portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel du cadre des services civils du Togo).*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 545 du 2 octobre 1933 fixant le statut du personnel du cadre des services civils du Togo;

Vu le décret du 11 octobre 1934 fixant les conditions d'attribution de la solde et des accessoires de solde;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant modification des règles de cumul en matière de traitement;

Vu la dépêche ministérielle (colonies n° 31/91 du 2 septembre 1935);

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 545 du 2 octobre 1933 relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel du cadre des services civils du Togo, est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre « Dispositions générales ».

TITRE IV *bis*

« Dispositions générales. »

*Art. 18. bis.* — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonction, il est interdit aux agents du cadre des services civils, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les dits agents peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Commissaire de la République, donner les enseignements de même nature.

*Art. 18. ter.* — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de

cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas par une décision du Commissaire de la République laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1936.

DESANTI.

*ARRETE N° 56 portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel des cadres locaux indigènes (à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer)).*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 fixant le statut du personnel des cadres locaux indigènes à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu le décret du 11 octobre 1934 fixant les conditions d'attribution de la solde et des accessoires de solde;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant modification des règles de cumul en matière de traitement;

Vu la dépêche ministérielle (colonies n° 31/91 du 2 septembre 1935);

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer, est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre « Dispositions générales ».

« Dispositions générales »

*Art. 32. bis.* — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonction, il est interdit aux agents des cadres locaux indigènes à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les dits agents peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Commissaire de la République, donner les enseignements de même nature.

*Art. 32. ter.* — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas par une décision du Commissaire de la République laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1936.

DESANTI.